

A.R. 5.12.2021 M.B. 28.12.2021
En vigueur 1.2.2022

[Modifier](#)

[Insérer](#)

[Enlever](#)

Article 34 – PRESTATIONS INTERVENTIONNELLES

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification du médecin visé au § 2:

a) Traitements percutanés transluminaux vasculaires:"

...

589190 589201 Plastie endovasculaire percutanée de la valve aortique, d'une malformation congénitale de l'aorte, de la valve pulmonaire, de la valve mitrale, de la valve tricuspide ou fulguration d'une valve, y compris les manipulations et contrôles pendant le traitement et les cathéters utilisés, à l'exclusion du ou des cathéter(s) de dilatation et des produits pharmaceutiques et de contraste, maximum par séance opératoire | 2250

590236 590240 **Implantation d'une valve aortique par transcathétérisme (TAVI) pour le traitement complet, y compris toutes les prestations médicales, tous les contrôles, tous les cathéters utilisés et toutes les prestations d'imagerie médicale effectuées le jour de l'implantation, à l'exclusion des cathéters de dilatation, des produits pharmaceutiques et de contraste et l'imagerie médicale de l'article 17 et de l'article 17bis.** | 2400

La prestation 590236-590240 peut être attestée uniquement après un avis positif de la concertation multidisciplinaire dans le cadre d'une plastie d'une valve cardiaque (Heart-team), qui tient compte des guidelines de l'European Society of Cardiology (ESC) avec attention particulière pour la sélection des patients présentés.

...